

A.M., 2007-01**Arrêté numéro V-1.1-2007-01 du ministre des Finances en date du 6 mars 2007**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 28 du 14 juillet 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2007-PDG-0046 du 14 février 2007, le Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 mars 2007

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, le fonctionnement du marché

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32^o et 34^o)

1. Le titre de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché est remplacé par le suivant :

« Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ».

2. L'article 1.1 de cette norme canadienne est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'alinéa introductif, des mots « la présente norme » par les mots « le présent règlement »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « agence de traitement de l'information », des mots « à la présente norme » par les mots « au présent règlement » et de « l'annexe NI 21-101A5 » par « l'Annexe 21-101A5 »;

3^o par la suppression des définitions de « intégrateur de marchés » et de « NC 23-101 »;

4^o par le remplacement, dans la définition de « titre coté », de « de la présente norme et de la NC 23-101 » par « du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 »;

5^o par le remplacement de la définition de « titre d'emprunt public » par la suivante :

« « titre d'emprunt public » : un titre d'emprunt qui n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

c) il est un titre émis par une société d'État;

d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 du Education Act (R.S.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;

e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal; »;

6° par le remplacement, dans la définition de «titre d'emprunt privé», de «de la présente norme et de la NC 23-101» par «du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation».

3. L'article 6.2 de cette norme canadienne est remplacé par le suivant:

«6.2 Dispenses non ouvertes

Sauf disposition contraire de la présente norme, les dispenses d'inscription des courtiers prévues par la législation en valeurs mobilières ne sont pas ouvertes au SNP.».

4. Cette norme canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 6.12, du suivant:

«6.13 Les règles d'accès

Le SNP doit:

a) établir des normes écrites encadrant l'accès aux négociations;

b) ne pas interdire indûment à une personne ou société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès;

c) tenir des dossiers:

i) sur chaque autorisation d'accès accordée, et notamment, pour chaque adhérent, sur les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé;

ii) sur chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, et notamment sur les raisons du refus ou de la restriction.».

5. L'intitulé de la partie 7 et les articles 7.1 à 7.4 de cette norme canadienne sont remplacés par ce qui suit:

«PARTIE 7 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS ET DES TITRES COTÉS À L'ÉTRANGER

7.1 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés

1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.2 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.3 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger

1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés à l'étranger fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés à l'étranger affichés sur le marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.4 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés à l'étranger

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés à l'étranger effectuées sur le marché.».

6. L'article 7.5 de cette norme est remplacé par les suivants :

«7.5 La liste consolidée – Titres cotés

L'agence de traitement de l'information produit une liste consolidée exacte et à jour présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 et 7.2.

7.6 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations conformément à la présente partie.»

7. L'article 8.1 de cette norme canadienne est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

«8.1 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt publics»

2^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt publics désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information» ;

3^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «employés» par le mot «salariés» dans le paragraphe 2.

4^o par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

«3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics exécutées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt publics exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

5) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des

informations exactes et à jour sur les opérations surtitres d'emprunt publics désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.»

8. L'article 8.2 de cette norme canadienne est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

«8.2 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt privés»

2^o par le remplacement de l'alinéa par le paragraphe suivant :

«1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privés désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.» ;

3^o par l'addition des paragraphes suivants :

«2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.

3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectués sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectués par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

5) Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt privés hors marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées par lui ou par son entremise, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.».

9. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement des articles 8.3 à 8.7 par les suivants :

«8.3 La liste consolidée – Titres d'emprunt non cotés

L'agence de traitement de l'information produit une liste consolidée en temps réel présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2.

8.4 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujéti à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations selon la présente partie.

8.5 Les obligations d'information de l'agence de traitement de l'information

1) L'agence de traitement de l'information fait état du processus et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil.

2) L'agence de traitement de l'information fait état, au plus tard trente jours après la fin de chaque année civile, du processus de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui lui fournissent l'information prévue par la présente norme, notamment l'emplacement de la liste de ces titres.

8.6 Dispense pour les titres d'emprunt publics

L'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2012.».

10. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 à 9.4 de cette norme canadienne sont abrogés.

11. Les articles 10.1 et 10.2 de cette norme canadienne sont remplacés par le suivant :

«10.1 L'information sur les frais de transaction à fournir par le marché

Le marché met son barème des frais de transaction à la disposition du public.».

12. Le paragraphe 1 de l'article 11.2 de cette norme est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *c* :

a) par la suppression des dispositions *xii*, *xvi* et *xviii* ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *xvii*, de « , » par « ; and » ;

2° par le remplacement, dans la disposition *viii* du sous-paragraphe *d*, des mots « à l'intégrateur de marchés ou à un autre marché » par les mots « à un fournisseur d'information ou à un marché ».

13. L'article 11.2 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Le marché transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il a conclu une entente avec un fournisseur de services de réglementation conformément au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, à ce fournisseur les informations que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique qu'ils déterminent.

3) La tenue des dossiers conformément à l'article 11.1 et au paragraphe 1 ainsi que la transmission d'informations à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue au paragraphe 2 se font sous la forme électronique prévue par l'autorité ou le fournisseur.».

14. L'article 11.3 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après « l'article 5.1 », de « ou 6.13 ».

15. Cette norme canadienne est modifiée par l'addition, après l'article 12.2, du suivant :

«12.3 Mise à la disposition du public des spécifications techniques et des installations d'essais

1) Le marché met à la disposition du public pendant au moins les deux mois précédant sa mise en activité les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci.

2) Après la diffusion des prescriptions techniques visées au paragraphe 1, le marché met à la disposition du public pendant au moins un mois des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci.»

16. L'Annexe A de cette norme canadienne est abrogée.

17. L'Annexe 21-101A1 de cette norme canadienne est modifiée :

1° par la suppression, après la rubrique 11, de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie intitulée « ANNEXES », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la sous-section intitulée « Annexe E » de la section 1, de « de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

4° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe R » de la section 7, de « de la Norme canadienne 23-101 » par « du Règlement 23-101 sur les règles de négociation ».

18. L'Annexe 21-101A2 de cette norme canadienne est modifiée :

1° par la suppression, après le paragraphe L, de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie intitulée « ANNEXES », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5 de la sous-section intitulée « Annexe G », de ce qui suit :

« S'il y a lieu, préciser au moins les parties au règlement des opérations, les opérations réglées et les procédures de gestion du risque de contrepartie et de règlement. ».

4° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ».

19. Les Annexes 21-101A3 et 21-101A4 de cette norme canadienne sont modifiées par la suppression de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. ».

20. L'Annexe 21-101A5 de cette norme canadienne est modifiée :

1° par la suppression, après la rubrique 12, de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie intitulée « ANNEXES », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

3° dans la section 1 :

a) par l'insertion, à la fin de la sous-section intitulée « Annexe A », de ce qui suit :

« en indiquant les processus et les procédures qui favorisent l'indépendance à l'égard des marchés, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des courtiers fournissant des données » ;

b) par l'insertion, dans la sous-section intitulée « Annexe C », après les mots « personnes exerçant des fonctions semblables », de ce qui suit :

« en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en identifiant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de l'actualité des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le « système ») et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun, et » ;

c) par l'insertion, à la fin de la première phrase de la sous-section intitulée « Annexe E », de ce qui suit :

« en identifiant les employés responsables de l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun » ;

4^o dans la section 2 :

a) par la suppression, dans la sous-section intitulée « Annexe G », des mots « de l'agence de traitement de l'information » ;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe G », de « aux Normes canadiennes 21-101 et 23-101 » par « au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation ».

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2 de la sous-section intitulée « Annexe G », de ce qui suit :

« , notamment les processus de validation des données » ;

d) par le remplacement de la sous-section intitulée « Annexe H » par la suivante :

« Un exposé décrivant chaque service fourni ou fonction exercée par l'agence de traitement de l'information. Donner une description des procédures employées pour la collecte, le traitement, la diffusion, la validation et la publication de l'information sur les ordres et les opérations sur titres. » ;

e) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe J », de la dernière phrase par la suivante :

« Décrire les mesures prises pour vérifier l'exactitude de l'information reçue et diffusée par le système et pour vérifier sa transmission et sa diffusion en temps opportun, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données rencontrés. » ;

5^o par le remplacement, dans le texte français de la sous-section intitulée « Annexe N » de la section 3, des mots « de recettes » par les mots « des produits » ;

6^o dans la section 4 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 4. Droits et partage des produits » ;

b) par l'insertion, à la fin de la sous-section intitulée « Annexe O », de ce qui suit :

« S'il existe une entente de partage des produits de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité. » ;

7^o par l'addition, après la section 5, de la suivante :

« 6. Sélection des titres déclarés à l'agence de traitement de l'information

Annexe T

Lorsqu'il incombe à l'agence de traitement de l'information de décider des données à lui transmettre, y compris des titres pour lesquels l'information doit être déclarée en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, préciser le mode de sélection et de communication de ces titres, notamment les renseignements suivants :

1. les critères servant à décider des titres à déclarer ;

2. le processus de sélection des titres, notamment la fréquence de la sélection et la description des intervenants consultés ;

3. le processus de communication des titres sélectionnés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers lui fournissant l'information prévue par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, notamment l'emplacement de ces renseignements. ».

21. L'Annexe 21-101A6 de cette norme canadienne est modifiée par la suppression de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. ».

22. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

23. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la NC 23-101 », « de la NC 23-101 » et « à la NC 23-101 » par respectivement « le Règlement 23-101 sur les règles

de négociation», «du Règlement 23-101 sur les règles de négociation» et «au Règlement 23-101 sur les règles de négociation», compte tenu des adaptations nécessaires.

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47807

A.M., 2007-02

Arrêté numéro V-1.1-2007-02 du ministre des Finances en date du 6 mars 2007

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation

VU que les paragraphes 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 15°, 26°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation a été publié au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 28 du 14 juillet 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0047 du 14 février 2007, le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 mars 2007

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 15°, 26°, 32° et 34°)

1. Le titre de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation est remplacé par le suivant:

«Règlement 23-101 sur les règles de négociation».

2. L'article 1.1 de cette norme canadienne est abrogé.

3. L'article 1.2 de cette norme canadienne est remplacé par le suivant:

«**1.2 Interprétation** - Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, et utilisées dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.».

4. L'article 2.1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement des mots «de la norme», «de la présente norme» et «aux règles, politiques et autres textes similaires» par respectivement les mots «du règlement», «du présent règlement» et «à des règles similaires».

5. L'article 3.1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) En Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les dispositions du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) et du The Securities Act,